



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **16 janvier 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT et Laurent LERAT.

AUDITION DU 16 JANVIER 2024

DOSSIER N°21R : Appel du C.S. VIRIAT en date du 07 décembre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 novembre 2023 l'ayant sanctionné d'une amende totale de 550 euros et d'un retrait de trois points fermes au classement de l'équipe évoluant en U16 R1 pour non-désignation de l'éducateur responsable.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable juridique) et BERRY Enora (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.
- M. BERGER Patrick, Président du C.S. VIRIAT.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BERGER Patrick, Président du C.S. VIRIAT, que le salarié, en charge de dossier, a quitté le club en octobre ; qu'ils ont ainsi oublié d'effectuer la désignation via footclubs ; qu'en recevant la notification de sanction, ils ont souhaité faire appel ; qu'en outre, l'équipe, ayant accédé en division supérieure, le club pouvait bénéficier d'une dérogation ; que le club sollicite l'indulgence de la part de la Commission eu égard à la forte amende infligée et au retrait de points pour l'équipe ; qu'il reconnaît que le club a manqué de précaution ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, explique qu'une erreur a été commise par le C.S. VIRIAT qui a transmis la mauvaise demande de dérogation le 29 novembre 2023 ; qu'ils ont également reçu la preuve de l'inscription par la suite sur l'inscription au CFI U14 du mois de janvier 2024 ; que la Commission, réunie le 27 novembre 2023, a sanctionné ledit club eu égard à la non-désignation de l'éducateur responsable sur la période allant du début de saison jusqu'au 27 novembre 2023 ; qu'à ce jour, ils sont en règle ;

Sur ce,

Attendu que le championnat U16 Régional 1, auquel participe l'équipe du C.S. VIRIAT, a débuté le 09 septembre 2023 ; qu'à cette date, ladite équipe n'avait pas d'éducateur désigné ;

Attendu qu'il ressort de l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que « *Les équipes participant au championnat régional U16 et U18 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3* » ;

Attendu, qu'outre le diplôme exigé, il est prévu par l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, que :

« Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match officiel encourrent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière. »

Considérant que l'éducateur Loïc BRUYERE, mis en place par le C.S. VIRIAT, est titulaire du CFFI U10-U13, un diplôme de niveau inférieur à celui exigé pour encadrer la catégorie U16 ;

Considérant que pour pouvoir être en règle, le C.S. VIRIAT aurait dû solliciter la Commission de première instance afin d'obtenir une dérogation pour être en règle vis-à-vis du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

Considérant néanmoins que lors de sa réunion du 27 novembre, la Commission de première instance n'avait été destinataire d'aucune demande de dérogation de la part du C.S. VIRIAT ;

Considérant qu'en l'absence du diplôme correspondant ou de demande de dérogation effective, la désignation de l'éducateur Loïc BRUYERE ne pouvait être enregistrée sur footclubs pour le compte de l'équipe U16 Régional 1 du C.S. VIRIAT ; que cela a été signalé par mail au C.S. VIRIAT le 20 octobre 2023 par les services administratifs de la LAuRAFoot, sans que celui-ci ne fasse l'objet d'une réponse ;

Considérant que le C.S. VIRIAT était également inscrit sur le procès-verbal de la réunion de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de football en date du 23 octobre 2023, publié le 27 octobre 2023, comme étant en infraction vis-à-vis de l'équipe U16 Régional 1 ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission de première instance a considéré que l'équipe U16 Régional 1 du C.S. VIRIAT était donc en infraction sur les rencontres suivantes : 09, 17, 23 et 30 septembre / 08, 14 et 22 octobre / 04, 12, 18 et 25 novembre ;

Considérant que conformément à l'article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, la Commission de céans a donc, à bon droit, infligé une sanction pécuniaire d'un montant de 550 euros, l'amende fixée au sein du Statut Régional étant de 50 euros pour une équipe évoluant en Régional 1 ; qu'en appliquant un retrait de points au classement de l'équipe U16 Régional 1 pour

les matchs en date des 12, 18 et 25 novembre, la Commission a fait une juste application de l'article précité ;

Considérant que malgré la demande de dérogation déposée par le club le 29 novembre 2023, et outre que celle-ci n'était pas effectuée sur le bon formulaire, la Commission de céans ne saurait la prendre en compte pour annuler la décision contestée, celle-ci étant arrivée postérieurement à la réunion de la Commission en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions du Statut Régional et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Enora BERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 27 novembre 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.S. VIRIAT.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **16 janvier 2024**, sous la présidence de M. Hubert

GROUILLER et en présence des membres suivants : Pierre BOISSON, André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT et Laurent LERAT.

AUDITION DU 16 JANVIER 2024

DOSSIERS N°25R et 28R : Appels de l'ET.S. TRINITE LYON en date du 07 décembre 2023 et du 03 janvier 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion :

. en date du 27 novembre 2023, l'ayant sanctionné d'une amende totale de 450 euros et d'un retrait de deux points fermes au classement de l'équipe évoluant en U15 R1 Poule B pour non-désignation de l'éducateur responsable.

. en date du 18 décembre 2023, l'ayant sanctionné d'une amende totale de 100 euros et d'un retrait de deux points fermes au classement de l'équipe évoluant en U15 R1 Poule B pour non-désignation de l'éducateur responsable.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable juridique) et BERRY Enora (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour l'ET.S. TRINITE LYON :

- M. GIUDICE Gérard, Président.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GIUDICE Gérard, Président de l'ET.S. TRINITE LYON, que le 04 septembre 2023, il a fait les désignations de ses éducateurs ; que M. GBAGUIDI Daniel était éducateur U15 et M. NAIT SAIDI Ramy était éducateur U14 R1 ; que les rencontres se sont déroulées en l'état ; qu'il pense que l'erreur vient du fait que M. GBAGUIDI Daniel n'était pas diplômé et l'éducateur Ramy NAIT SAIDI était adjoint, mais titulaire du BMF ; que la rencontre face au F.C. VAULX EN VELIN n'aurait pas dû être comptabilisée parmi les rencontres en infraction puisque le match est à rejouer ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, que le club de l'ET.S. TRINITE LYON a été déclaré en infraction sur les PV du 23/10, du 27/11 et du 18/12 ; qu'un mail en date du 20 octobre a été adressé au club de l'ET.S. TRINITE l'avertissant qu'il fallait désigner l'éducateur sur l'équipe U15 Régional 1 ; que M. NAIT SAIDI Ramy a été désigné sur la catégorie U14 mais pas sur la catégorie U15, bien que figurant sur la FMI U15 R1 ;

Sur ce,

Attendu que le championnat U15 Régional 1, auquel participe l'équipe de l'ET.S. TRINITE LYON, a débuté le 09 septembre 2023 ; qu'à cette date, ladite équipe n'avait pas d'éducateur désigné ;

Attendu qu'il ressort de l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football que « *Les équipes participant au championnat régional U14 et U15 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF2* » ;

Considérant que M. GBAGUIDI Daniel n'est pas titulaire du CFF2 ; que toutefois, celui-ci dispose des attestations U19 et SENIORS, qui lui donnent droit à une équivalence du CFFI U14-U19, équivalent au CFF2 ;

Attendu, qu'outre le diplôme exigé, il est prévu par l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, que :

« Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match officiel encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière. »

Considérant que par mail en date du 20 octobre 2023, l'ET.S. TRINITE LYON a été averti de son défaut de désignation par les services administratifs de la LAuRAFoot, sans que celui-ci ne fasse l'objet d'une réponse ;

Considérant que l'ET.S. TRINITE LYON était également inscrit sur le procès-verbal de la réunion de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de football en date du 23 octobre 2023, publié le 27 octobre 2023, comme étant en infraction vis-à-vis de l'équipe U15 Régional 1 ;

Considérant que M. GBAGUIDI n'a pas été désigné sur ladite catégorie par la suite ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission de première instance a considéré que l'équipe U15 Régional 1 de l'ET. S. TRINITE LYON était donc en infraction sur les rencontres suivantes : 10, 17, 24 et 30 septembre / 07, 14 et 22 octobre / 11 et 18 novembre / 03 et 09 décembre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, lors de sa réunion du 27 novembre 2023, la Commission de céans a donc, à bon droit, infligé une sanction pécuniaire d'un montant de 550 euros, l'amende fixée au sein du Statut Régional étant de 50 euros pour une équipe évoluant au niveau Régional 1 ; qu'en appliquant un retrait de points au classement de l'équipe U15 Régional 1 pour les matchs en date des 11 et 18 novembre, la Commission a fait une juste application de l'article précité ;

Considérant que l'ET.S. TRINITE LYON n'ayant procédé à aucune désignation après que lui ait été notifiée la première décision, c'est en toute logique que la Commission Régionale du Statut des
Commission d'Appel Règlementaire du 16 janvier 2024

Educateurs et Entraîneurs de Football a prononcé, lors de sa réunion en date du 18 décembre 2023, une amende totale de 100 euros et un retrait de deux points fermes au classement de l'équipe U15 Régional 1 ;

Considérant en outre que l'ET.S. TRINITE LYON a fait valoir en audition qu'il n'aurait pas dû être sanctionné pour la rencontre du 18 novembre l'ayant opposé au F.C. VAULX EN VELIN en ce que celle-ci a été donnée à rejouer suite au dépôt d'une réserve technique ; que toutefois, la rencontre a été à son terme et donc effectivement jouée ; que l'éducateur n'étant pas désigné à cette date, la Commission de céans ne saurait revenir sur l'amende infligée à l'ET.S. TRINITE LYON ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que les décisions de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspondent à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions du Statut Régional et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité aux décisions prises lors des réunions en date du 27 novembre et du 18 décembre 2023 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Manon FRADIN et Enora BERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme les décisions prises par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de ses réunions en date du 27 novembre 2023 et du 18 décembre 2023.**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de l'ET.S. TRINITE LYON.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **16 janvier 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Roger AYMARD, Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT et Michel GIRARD.

AUDITION DU 16 JANVIER 2024

DOSSIER N°21R : Appel d'AIX F.C. en date du 07 décembre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 novembre 2023 l'ayant sanctionné d'une amende totale de 225 euros et d'un retrait de trois points fermes au classement de l'équipe évoluant en U16 R2 pour non-désignation de l'éducateur responsable.

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable juridique) et BERRY Enora (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour AIX F.C. :

- M. PEULTIER Julien, Dirigeant responsable technique U15 représentant le Président.

Pris note de l'absence excusée de M. DJEBABLIA Abdelkader, Président d'AIX. F.C. ;

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PEULTIER Julien, Dirigeant responsable technique U15 représentant le Président, qu'il subsiste des interrogations s'agissant de la non désignation de l'éducateur William BRUYAS, ce dernier ayant été renseigné dès le 1^{er} août 2023 ; que la date d'effet visible sur le logiciel FOOTCLUBS est le 1^{er} août 2023 ; qu'un mail a été transmis au mois de décembre par le club à la Ligue, indiquant l'absence de l'éducateur William BRUYAS aux matchs des 23 et 30 septembre et des 18 et 26 novembre pour des raisons personnelles ; que, pour ces mêmes raisons, l'éducateur a décidé de quitter ses fonctions au sein du club ; que son adjoint l'a remplacé mais n'ayant pas tous les diplômes requis, une demande de dérogation a été transmise à la Ligue ; que questionné au sujet du mail transmis par la Ligue le 20 octobre 2023 indiquant la non-désignation des éducateurs pour les équipes U16 R2 et U14 R1 B, il rapporte ne pas s'être interrogé en ce qu'après vérification sur FOOTCLUBS, l'éducateur de l'équipe U16 R2 était désigné ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, qu'aucun

éducateur n'était désigné pour l'équipe U16 R2 au jour de la réunion de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ; qu'en application du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, elle a sanctionné le club d'une amende de 25 euros pour les matchs des 10, 16, 23 et 30 septembre, 7 et 14 octobre et 11, 18 et 26 novembre 2023 ; qu'au vu des éléments fournis par le club au jour de l'audition d'appel, un défaut de logiciel semble être à l'origine de l'infraction ;

Sur ce,

Considérant que l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football dispose que « *les équipes participant aux championnats régionaux U16 et U18 seront tenues d'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3* » ; qu'en l'espèce, l'éducateur William BRUYAS est titulaire du BEF depuis le 08 juillet 2015 ; que ce diplôme étant supérieur à celui exigé par le Statut, il lui est légalement possible d'encadrer l'équipe U16 R2 d'AIX F.C. ;

Attendu, qu'outre le diplôme exigé, il est prévu par l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, que :

« Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.

*A compter du premier match **de championnat**, les clubs seront pénalisés :*

- Jusqu'au 30e jour, d'une amende avec sursis.

- Du 31e au 60e jour, l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.

- A partir du 61e jour, d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.

*Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de **soixante** jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match **de championnat** sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match **de championnat** disputé en situation irrégulière. »*

Considérant qu'en date du 27 novembre 2023, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football a sanctionné AIX F.C. pour défaut de désignation d'un éducateur responsable pour l'équipe U16 R2 sur le fondement de l'article suscité ;

Considérant que l'article 2.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football pose le délai imparti s'agissant de la désignation d'un éducateur ; que pour les équipes évoluant au niveau régional, cette dernière doit être réalisée au plus tard la veille du premier match officiel ; qu'en l'espèce, le premier match de championnat de l'équipe U16 R2 a eu lieu le 10 septembre 2023, nécessitant la désignation de l'éducateur responsable au plus tard le 09 septembre 2023 ;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2023, les services administratifs de la Ligue ont informé, par courriel, AIX F.C. de la non-désignation de l'éducateur responsable de l'équipe U16 R2 ; que le club ne s'en est pas soucié en ce qu'après vérification, un éducateur apparaissait bien pour cette équipe ; que lors d'un second échange avec ledit service, le club s'est rendu compte du décalage du nom de l'éducateur désigné et l'erreur a été rectifiée ;

Considérant qu'en l'espèce, aucun éducateur n'apparaissait comme étant désigné pour les matchs des 10, 16, 23 et 30 septembre, 7 et 14 octobre et 11, 18 et 26 novembre 2023 alors que le délai de trente jours calendaires s'était écoulé ; que la Commission a, dès lors, infligé à AIX F.C. une amende de 225 euros et un retrait de trois points fermes au classement de l'équipe U16 R2 ;

Considérant, cependant, qu'en égard aux dysfonctionnements du module « compétition » sur FOOTCLUBS, les dénominations des équipes ont été décalées ; que, par conséquent, l'éducateur initialement désigné par le club pour l'équipe U16 R2 s'est retrouvé désigné pour une autre équipe, qui ne nécessitait pas d'éducateur diplômé ;

Considérant que les dysfonctionnements informatiques du logiciel FOOTCLUBS ne sauraient faire porter la responsabilité de cette non-désignation à AIX F.C ;

Considérant que la Commission de céans ne peut qu'infirmier la décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 novembre 2023, annulant par conséquent les neuf amendes d'un montant de 25 euros et le retrait de trois points au classement de l'équipe U16 R2 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et BERRY Enora ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirmier la décision rendue par la Commission Régional du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 27 novembre 2023,**
- **Annule les amendes d'un montant de 25 euros infligées pour les matchs des 10, 16, 23 et 30 septembre, 7 et 14 octobre et 11, 18 et 26 novembre 2023 et les trois points de retrait au classement infligés à l'équipe U16 R2.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.



Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **16 janvier 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT et Michel GIRARD et Laurent LERAT.

AUDITION DU 16 JANVIER 2024

DOSSIER N°20R : Appel de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS en date du 06 décembre 2023 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District du Puy de Dôme lors de sa réunion en date du 04 décembre 2023 infirmant la décision de la Commission des Règlements dudit District pour donner match perdu par pénalité à l'équipe du club appelant.
Rencontre : U.S. ISSOIRE A. DU MAS / U.S. ORCETOISE (Séniors Départemental 3 Poule A du 04 novembre 2023).

Assistent : Mesdames FRADIN Manon (Responsable juridique) et BERRY Enora (Juriste en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. CERRALBO Jean-François, Président de la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme.

Pour l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS :

- M. PHILIS Benjamin, Président.

Pour l'U.S. ORCETOISE :

- Mme LATOURNERIE ABDELMOULA Nathalie, Présidente.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PHILIS Benjamin, Président de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS, que le club n'a pas été informé de l'appel formé par l'U.S. ORCETOISE auprès de la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme, ni même été convoqué ; que ladite Commission lui reproche sur son procès-verbal d'avoir intégré sur le banc de l'U.S. ISSOIRE 2 le dirigeant Mickael PELISSIER, initialement prévu sur le banc de l'U.S. ISSOIRE 3 ; que cet argument est caduque au vu des règlements en vigueur ; que le District a demandé l'avis de la Ligue sur l'affaire sans qu'il n'en soit fait mention au sein du dossier ; que sur l'évènement et la rencontre, le match de l'équipe évoluant en D3 était prévu à 19h00 sur le même lieu ; que les conditions climatiques étaient difficiles mais aucun match n'avait fait l'objet d'un report à l'avance ; que le corps arbitral a décidé de ne pas jouer le match sur le terrain prévu, celui-ci ayant été considéré comme impraticable à 18h15 ; qu'un autre terrain a été proposé par le club mais celui-ci a, également, été considéré comme impraticable ; que la feuille de match informatisée a été clôturée aux alentours de 19h30 ; que le match étant reporté, les quatorze joueurs ont été considérés comme n'ayant pas joué, ce qui a été confirmé par l'observateur présent lors de la rencontre ; que le joueur Bakary GAKOU, travaillant habituellement en après-midi dans l'industrie, avait pris ses dispositions pour venir jouer en prenant des heures et en faisant garder ses enfants ; qu'en tant qu'association loi 1901, le club était dans son bon droit, leur volonté n'étant pas de tricher en inscrivant un joueur ayant évolué avec l'équipe supérieure le week-end précédent ; que le terrain a été considéré comme praticable pour le match de 20h00 ; qu'aucun joueur de l'équipe supérieure n'a été basculé avec l'équipe évoluant en D3 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme LATOURNERIE ABDELMOULA Nathalie, Présidente de l'U.S. ORCETOISE, qu'une réserve d'avant-match a été posée le jour de la rencontre par le capitaine de l'équipe sur la feuille de match informatisée ; que cette réserve a été confirmée par mail le lundi suivant la rencontre pour les mêmes motifs ; que la Commission de première instance a, dans un premier temps, décidé d'infliger à l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS un point de pénalité puis est revenue sur sa décision et a décidé d'entériner le résultat du match, à savoir un but et un point pour les deux équipes et d'annuler le point de pénalité infligé à l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS ; que la Commission d'Appel du district a décidé de donner le match gagné à l'U.S. ORCETOISE ; que l'appel auprès de la Commission d'Appel du District s'inscrivait principalement

dans le fait que l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS faisait valoir que trois de ses équipes avaient joué à 20h00 le 04 novembre 2023 dans un courrier adressé aux commissions, alors qu'en réalité l'équipe Séniors R3 avait joué à 19h00 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CERRALBO Jean-François, Président de la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme, qu'une réserve d'avant-match a été posée par le capitaine de l'U.S. ORCETOISE, confirmée par un mail de la Présidente recevable sur le fond et la forme au District ; que la Commission d'application des Règlements du District du Puy-de-Dôme a, dans un premier temps, décidé de donner le match perdu par pénalité à l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS puis, dans un second temps, d'entériner le score acquis sur le terrain ; que l'U.S. ORCETOISE a fait appel auprès de la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme ; que l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS a expliqué, dans un courrier, que les trois rencontres étaient prévues à 20 heures ; que les arbitres en charge du match Séniors R3 ont pris la décision de déclarer le terrain impraticable, sans que soient reportés les deux autres match prévus ce jour-là ; que suite à l'appel de l'U.S. ORCETOISE, la Commission d'Appel du District est revenue sur la décision de première instance en considérant que le joueur Bakary GAKOU de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS ne pouvait participer à la rencontre ; que lors de l'audition, la Commission a fait le choix de ne pas convoquer l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS ; que, pour l'appréciation de sa décision, la Commission s'est basée sur les feuilles de match des trois équipes devant jouer le 04 novembre 2023 ; que sur la feuille de match de l'équipe Séniors R3, figuraient plusieurs joueurs inscrits sur la feuille de match de l'équipe Séniors D3 ; qu'à partir de ces documents, la Commission a pris en compte le fait que le joueur Bakary GAKOU ne pouvait pas participer de manière régulière à la rencontre Séniors D3 en ce qu'il avait participé le week-end précédent à une rencontre avec l'équipe de R3, en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur ce,

Considérant que lors de sa réunion en date du 09 novembre 2023, la Commission d'Application des Règlements du District du Puy-de-Dôme a décidé de donner match perdu par pénalité à l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS et de lui infliger une amende de 35 euros ; que lors de sa réunion en date du 16 novembre 2023, ladite Commission est revenue sur sa décision et a considéré que le joueur Bakary GAKOU pouvait régulièrement participer à la rencontre ; qu'elle a, par conséquent, entériner le score acquis sur le terrain, soit 1 but et 1 point pour les deux équipes et d'annuler l'amende de 35 euros, infligée à l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS ;

Considérant que cette décision a été contestée devant la Commission d'Appel du District, saisie d'un appel de l'U.S. ORCETOISE ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel constate que la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme a fait le choix de ne pas convoquer l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS, lors de son audition du 04 décembre 2023, alors que le strict respect du contradictoire et du droit de la défense nécessitaient cette convocation ; que toutefois, l'appel de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS purge ce vice de procédure ;

Considérant, également, que le procès-verbal de la réunion du 04 décembre 2023 de la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme mentionne que « *conformément aux dispositions fixées à l'article 3.4 du Règlement Disciplinaire, Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Départementale d'Appel juge cet appel en dernière instance. Ces décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif dans un délai d'un mois à compter de leur notification. La recevabilité de ces recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable* Commission d'Appel Règlementaire du 16 janvier 2024

et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français » ; que ce dossier relevant un caractère réglementaire, il revient donc à la Commission Régionale d'Appel de se prononcer en dernier ressort ;

Considérant qu'afin de vérifier la légalité et le bienfondé de la décision contestée par l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS, il convient d'étudier la recevabilité de la réserve sur le fond, puis sur la forme ;

➤ **Sur la forme :**

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. 3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves. 4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. (...) » ;

Considérant que pour être recevable sur la forme, la réserve d'avant-match doit être formulée par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine ou un représentant du club ; que, pour les clubs évoluant en catégorie « *Sénior* », elle doit être signée par le capitaine réclamant puis être communiquée au club adverse par l'arbitre pour contresignature ; qu'elle doit mentionner l'intégralité des noms des joueurs concernés, mais peut, par exception, être posée sur « *l'ensemble de l'équipe* » sans faire mention de la totalité des noms ; qu'elle doit être motivée, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire et en cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre doit recueillir tous les éléments à sa disposition et le transmet immédiatement à l'organisme de la compétition ;

Considérant que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., la réserve doit être confirmée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou déclarée sur FOOTCLUBS ;

Considérant, qu'en l'espèce, une réserve d'avant-match portant sur la qualification ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS a été posée par le capitaine Romain BARBAT de l'U.S. ORCETOISE sur l'ensemble des joueurs de l'équipe Séniors D3 de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS ; qu'il affirme que « *des joueurs du club sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* », la réserve apparaît donc comme étant suffisamment motivée ; que la réserve a été confirmée par un mail de la Présidente de l'U.S. ORCETOISE en date du lundi 06 novembre 2023 avec l'adresse officielle du club ; qu'il est précisé que la réserve concerne le joueur Bakary GAKOU de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS, celui-ci étant suspecté d'avoir participé au match de l'équipe R3 du club du 28 octobre 2023 ;

Considérant que la réserve d'avant-match est recevable en la forme, il convient de s'interroger sur le fond de celle-ci ;

➤ **Sur le fond :**

Considérant qu'il convient, dès lors, de se demander si la présence du joueur Bakary GAKOU de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS sur les feuilles de matchs de l'équipe D3 du 04 novembre 2023 et de l'équipe R3 du 28 octobre 2023 est susceptible de porter atteinte à l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 167 des Règlements généraux de la FFF, que « *lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée : ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le joueur Bakary GAKOU est âgé de 27 ans, ce qui lui permet d'évoluer en catégorie Séniors, cette catégorie étant ouverte aux joueurs de plus de 18 ans ; que, par conséquent, le joueur Bakary GAKOU peut jouer en catégorie Séniors sans devoir présenter d'autorisation médicale de surclassement ;

Considérant, en outre, que le joueur Bakary GAKOU évolue avec les équipes Séniors R3 et D3 ; que l'équipe considérée comme supérieure est l'équipe R3 en ce qu'elle évolue au niveau régional tandis que l'équipe D3 s'inscrit au niveau départemental ; que, dès lors, l'article 167 a vocation à s'appliquer et a pour conséquence de limiter sa participation avec l'équipe Séniors D3 ;

Considérant, par conséquent, que pour participer à la rencontre de l'équipe Séniors D3 du 04 novembre 2023 alors qu'il avait participé à celle de l'équipe Séniors R3 le week-end précédent, cette dernière devait, également, évoluer le 4 novembre 2023 ;

Considérant que le week-end du 04 novembre 2023, le joueur Bakary GAKOU a été inscrit sur la feuille de match de l'équipe Séniors D3, évoluant à 20h00, opposant l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS à l'U.S. ORCETOISE ; que ce même jour, se déroulait la rencontre opposant les équipes Séniors R3 de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS et de l'U.S. VIC LE COMTE à 19h00 ;

Considérant que les conditions climatiques étant difficiles, le terrain a été considéré comme impraticable par les officiels et la rencontre n'a donc pas été jouée ;

Considérant que d'application *stricto sensu*, le joueur Bakary GAKOU ne pouvait donc prendre part à la rencontre de l'équipe départementale 3 ;

Considérant, toutefois, que la rencontre de l'équipe évoluant en championnat Régional 3 a été reportée en dernière minute par les officiels du match, en présence des deux équipes dont la composition était déjà validée, la FMI pouvant en attester ; que sur celle-ci, ne figurait pas le nom du joueur Bakary GAKOU, écartant *de facto*, la volonté de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS de basculer des joueurs de l'équipe supérieure en équipe inférieure ;

Considérant que ce report est indépendant de la volonté de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS, et donc constitutif d'une force majeure, il y a lieu de considérer que le joueur Bakary GAKOU pouvait

réglementairement participer à la rencontre seniors départementale 3 du fait que l'équipe supérieure avait un match prévu à cette même date, à une heure d'intervalle ;

Considérant que la Commission d'Appel tient à rappeler l'esprit du texte en ce que celui-ci permet de garantir l'équité des compétitions en empêchant des joueurs de l'équipe supérieure de descendre en équipe inférieure ; que le joueur Bakary GAKOU ne devait en aucun cas participer à la rencontre SENIORS R3, mais bien pour la SENIORS D3, alors que les deux équipes devaient jouer le même jour ;

Considérant qu'il semble difficile de donner la rencontre perdue par pénalité à l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS, en ce que le club ne pouvait anticiper le report du match et donc prévoir que le joueur concerné jouerait en équipe inférieure alors que l'équipe supérieure ne jouait pas ; que les circonstances auraient été différentes si la rencontre SENIORS R3 avait été annulée le matin même ou la veille, puisque cela aurait permis au club d'anticiper cette situation ;

Considérant qu'eu égard à ces éléments, la Commission de céans décide d'infirmer la décision rendue par la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme et d'entériner le résultat acquis sur le terrain lors de la rencontre opposant l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS à l'U.S. ORCETOISE du 04 novembre 2023 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et BERRY Enora ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel Règlementaire :

- **Infirme la décision prise par la Commission d'Appel du District du Puy-de-Dôme en date du 04 décembre 2023 et revient à la décision prise par la Commission des Règlements du District,**
- **Entérine le résultat acquis sur le terrain (U.S. ISSOIRE A. DU MAS, 1 but ; U.S. ORCETOISE, 1 but).**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

